H. HULOT et J.F. BERTHELOT, Les Cinquantes Livres du Digeste ou des Pandectes de l’empereur Justinien, traduits en français…, vol. 1, Metz/Paris, Behmer et Lamort/Rondonneau, 1803, p. 28; version numérisée par Google) (extraits)

*Note : cette version a été modifiée afin que « dolus »soit rendu en français par « dol ».*

D.1.1.1

DIGESTE OU PANDECTES,

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER

Titre premier de la justice du droit

*1. Ulpien au liv. I des Institutes*

Ceux qui s’appliquent à l’étude du droit, doivent connaître d’abord d’où descend cette science. Le droit tire son nom de la justice or, suivant la définition de Celse, le droit et l’art de connaître ce qui est bon et juste.

D.4.2.6.1.3 :

Titre II

DE LA RESTITUTION ACCORDÉE CONTRE CE QUI A ÉTÉ FAIT PAR CRAINTE.

*1. Ulpien au liv. II sur l’Édit*

L’Édit du prêteur parle : « Je ne reconnaitrai point tout ce qui aura été fait par crainte. » L’édit portait auparavant « tout ce qui aura été extorqué par la violence ou par la crainte. » Il y était fait mention de la violence, parce que la violence est contraire à la volonté, et que la crainte d’un péril présent ou futur trouble l’esprit. Mais ensuite on a ôté de l’édit le terme de *violence*, parce que ce qui est fait par une violence considérable, peut toujours être regardé comme fait par crainte.

*2. Paul au liv. I des Sentences.*

On entend par violence une force majeure à laquelle on ne peut pas résister.

*3. Ulpien au liv. II sur l’Édit*

L’édit du prêteur renferme donc en même temps la violence et la crainte; et lorsque quelqu’un a été forcé par la violence à faire quelque chose, il jouit du bénéfice de l’édit.

Mais il faut entendre ici par violence, celle qui est illicite ou qui est contre les bonnes mœurs et non pas la violence légitime, telle celle que fait un magistrat suivant les lois et le devoir de sa charge. Au reste, si le magistrat ou le président d’une province exerçait une pareille violence sans raison, Pomponius est d’avis que le présent édit aurait lieu; par exemple, dit-il, s’il avait extorqué de l’argent à quelqu’un par la crainte de la mort ou des tourments.

D.4.3.1. 1 et 2

TITRE III

DU DOL

Ulpien au liv. II sur l’Édit

Dans ce titre le prêteur accorde son secours contre les ruses et les détours, lorsqu’on a cherché à tromper quelqu’un par de mauvaises subtilités, afin que les fourbes ne puissent tirer aucun profit de leur méchanceté, et que les gens de bonne foi ne soient pas lésés par leur droiture.

1. Voici les termes de l’édit : « Lorsque quelque chose aura été fait par dol, et qu’on n’aura point d’autre moyen de revenir contre ce qui aura été fait, je donnerai une action si on propose une cause raisonnable ».

2. Servius définit le dol [comme] une manœuvre employée pour tromper quelqu’un. Elle a lieu quand on cherche à paraître faire une chose, et que dans la vérité on en fait une autre. Mais Labéon pense qu’on peut chercher à tromper quelqu’un sans cette espèce de déguisement; de même qu’on peut aussi sans dol paraître faire une chose, et en faire véritablement une autre; comme il arrive à ceux qui, par dissimulation, s’accommodent aux circonstances, et mettent à l’abri leurs biens ou ceux d’un autre. C’est pourquoi il donne une autre définition du dol, en disant qu’on entend par ce mot toute espèce de ruse, de tromperie, de manœuvre employée pour surprendre, abuser, tromper quelqu’un; et sa définition est juste.

Édit : proclamation affichée par les prêteurs dans laquelle ils expliquent comment ils entreprennent régler les questions de leurs compétences pendant la durée de leurs fonctions (1 an).

Trouvez les extraits de l'Édit du préteur et un changement dans la formulation de celui-ci.= surligné en bleu

Avant : : « Je ne reconnaitrai point tout ce qui aura été fait par crainte. »

Maintenant : « tout ce qui aura été extorqué par la violence ou par la crainte. »